



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.300
Portant ouverture et règlement d'une aire de jeux pour
enfants - Place Bernard Pellarin - Seythenex
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU Le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L. 211-21

VU Le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

VU Le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU Les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

CONSIDERANT l'achèvement de l'aire de jeux pour enfants installée Place Bernard Pellarin à Seythenex ;

CONSIDERANT que les opérations de réception des travaux de l'aire de jeux pour enfants, se sont déroulés le jeudi 27 juin 2024 à 15 heures 00 ;

CONSIDERANT dès lors que l'ouverture de l'aire de jeux pour enfants peut se faire en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la Commune de Faverges-Seythenex ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'aire de jeux pour enfants installée Place Bernard Pellarin, au niveau du 2055 route des Grottes à Seythenex, sur la parcelle cadastrée section 270C numéro 2932, à côté du Foyer rural est ouverte au public à compter du lundi 08 juillet 2024 à 08 heures 00.

ARTICLE 2 L'aire de jeux constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

ARTICLE 4 L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année.
La Commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace, en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 5 L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 6 ans conformément à l'affichage implanté en entrée du site.
Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 6 L'aire de jeu est interdite aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes et cycles pour enfant dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés (vélos pour 4-6 ans)

ARTICLE 7 : Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux. Tout animal trouvé sur l'aire de jeux errant ou en laisse sera conduit en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance (personne malvoyante, ou handicapée)

ARTICLE 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 9 Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et de ses abords. Les détritiques doivent être déposés dans des poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 Il est interdit de :

- fumer ;
- Laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité publiques ou d'incommoder les personnes ;
- pénétrer sur l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool ou des bouteilles en verre ;
- grimper aux arbres ou sur des supports non prévus à cet effet ;
- allumer des feux ;
- se livrer à des jeux dangereux ou de nature à causer des dommages ou dégradations sur des biens ou des personnes (ballon, roller...) ;
- détériorer les lieux, les végétaux (arbres, massifs, pelouses) et le matériel (bancs, jeux, ouvrages...) en coupant, scarifiant, écrivant ou apposant des affiches ;
- émettre du bruit gênant par l'intensité, la durée, la répétition ou le caractère agressif.

ARTICLE 11 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : 11 JUIL. 2024
Notifié à l'intéressé(e) le : 11 JUIL. 2024

Fait le 02 juillet 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint Délégué,



Marc BRACHET

Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1